



● Ville de

Ste Foy-lès-Lyon

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARRETE DU MAIRE n° 838/2019

Réglementant la lutte contre la prolifération des moustiques

Nous, Véronique SARSELLI, Maire de Sainte-Foy-lès-Lyon,

Vu le code de la Santé Publique et notamment ses articles L1416-1, L1435-1, L3114-5 et 7, L3115-1 à 4 et R3114-9 ;

Vu Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2212-2, L2213-29 et L2321-2 relatifs aux pouvoirs du Maire en matière de police et de salubrité publique ;

Vu Le Code de l'Environnement et notamment ses articles L414-4 et L414-19 ;

Vu le Code Pénal,

Vu la Loi n°64-1246 du 16 décembre 1964 modifiée relative à la lutte contre les moustiques ;

Vu la Loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative à la lutte contre les moustiques ;

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

Vu le Décret n° 65-1046 du 1^{er} décembre 1965 modifié pris pour l'application de la Loi n°64-1246 du 16 décembre 1964 relative à la lutte contre les moustiques ;

Vu le Décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs de police des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le Décret n° 2005-1763 du 30 décembre 2005, pris pour l'application des articles 71 et 72 de la loi 2004-809 du 13 août 2004 ;

Vu le Règlement Sanitaire Départemental du Rhône, et notamment les articles 7, 12, 23, 29, 36, 37, 41, 84, 92, 121, 123 ;

Vu l'Arrêté Préfectoral n°1510-95 du 7 juin 1995 modifié délimitant les zones de lutte contre les moustiques dans le département du Rhône ;

Vu l'Arrêté Préfectoral n°69 2017 06 02 006 du 2 juin 2017 relatif aux modalités de mise en œuvre du plan national anti-dissémination des maladies transmises par le moustique *Aedes albopictus* dans le département du Rhône ;

Vu l'arrêté Préfectoral n° 69-2017-07-13-003 du 13 juillet 2017 portant modification des zones de lutte contre les moustiques dans le département du Rhône ;

Considérant que la prolifération des moustiques et notamment de *Aedes albopictus* (dit « moustique tigre ») au niveau du département du Rhône induit une nuisance pour les populations.

Considérant ce réel problème de santé et de salubrité publique et que la présence de moustiques dans le département du Rhône peut favoriser l'introduction dans le département de maladies à transmission vectorielle.

Considérant qu'il est indispensable de rappeler et d'édicter les règles suivantes qui relèvent de la responsabilité collective et d'acte éco-citoyen.

Considérant que conformément à l'arrêté préfectoral n° 69-2019-04-30-002 du 30 avril 2019 relatif à la lutte contre les moustiques dans le département du Rhône, il convient de prendre des mesures de lutte contre la prolifération des moustiques sur le territoire communal afin d'en limiter le risque de propagation,

ARRETE

Article 1 : Les propriétaires, locataires, exploitants ou occupants d'immeubles bâtis ou non et de leurs dépendances situés sur le territoire de la commune de Sainte-Foy-lès-Lyon doivent mettre en œuvre sans délai les actions suivantes afin d'éviter la prolifération des moustiques, à savoir :

- éliminer les récipients contenant de l'eau stagnante comme les coupelles de pots de fleurs, les seaux, les vases, etc...
- mettre à l'abri de la pluie (ou de l'arrosage) les objets situés à l'extérieur de l'habitation et qui peuvent retenir de l'eau.
- vider régulièrement les récipients ne pouvant pas être supprimés ou mis à l'abri.
- curer les gouttières et recouvrir les bidons de récupération d'eau avec des moustiquaires.
- entretenir les bassins d'agrément et les piscines hors saison chaude.
- Vider les piscines et bassins non utilisés.
- Régler l'arrosage automatique afin de ne pas avoir de l'eau stagnante au niveau des buses d'arrosage.

Article 2 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par les agents de la police municipale et feront l'objet dans un premier temps d'une mise en demeure, et après un délai de 10 jours des sanctions prévues par les articles R.610-5 et 131-13 du code pénal pour les contraventions de 1ère classe (38 €) et de 3ème classe (450 €).

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif auprès de Madame le Maire de Sainte-Foy-lès-Lyon dans le délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut être introduit devant le Tribunal Administratif de Lyon, Palais de Justice de la Part-Dieu 184 rue Duguesclin à Lyon 3, dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur les emplacements dédiés et en mairie.

Article 4 : Le Directeur Général des Services, Le Directeur des Services Techniques, les Agents de la Force Publique seront chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié au Recueil des Actes Administratifs de la ville de Sainte-Foy-lès-Lyon.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Préfet du Rhône
- Monsieur le Commissaire de Police Nationale d'Oullins
- Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale
- l'ARS du Rhône
- l'EID du Rhône

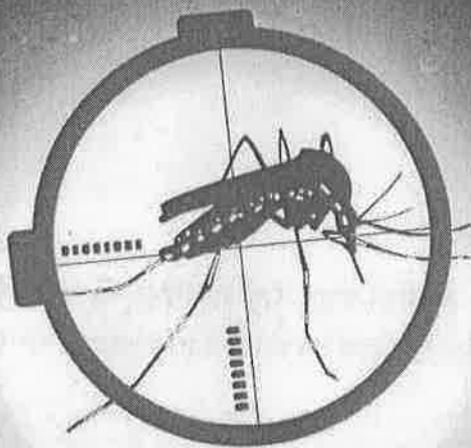
Fait à Sainte-Foy-lès-Lyon, le 26/09/2019
Le Maire,

Véronique SARSELLI



Date de transmission en préfecture : .../.../2019
Date d'affichage en mairie : .../.../2019

Il peut transmettre la dengue, le chikungunya et le zika lorsqu'il est porteur de ces virus.



MOUSTIQUE TIGRE[®] LUTTONS CONTRE SON INSTALLATION!

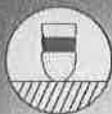
Ce moustique est particulièrement nuisant. Il s'est installé depuis 2004 dans le sud de la France et son territoire est en pleine expansion.

Comment le reconnaître ?

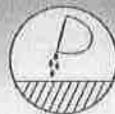
- Il se distingue des autres moustiques par sa coloration noire et blanche.
- C'est un moustique qui pique le jour.
- Il se déplace peu (une centaine de mètres) : le moustique qui vous pique est né chez vous.

*Aedes Albopictus - taille réelle à l'âge adulte - 5mm

Pour lutter contre ce moustique, il est nécessaire de limiter ses lieux de ponte et de repos.



Enlever tous les objets abandonnés dans le jardin ou sur la terrasse qui peuvent servir de récipient.



Vider une fois par semaine les soucoupes, vases, seaux.



Remplir les soucoupes des pots de fleurs avec du sable mouillé.

Je couvre, je jette, je vide tous les récipients pouvant contenir de l'eau



Vérifier le bon écoulement des eaux de pluie (gouttières...).



Entretien du jardin : élaguez, débroussailliez, taillez, ramassez les fruits tombés et les déchets végétaux, réduisez les sources d'humidité.



Couvrir toutes les réserves d'eau à l'aide d'une moustiquaire.

Les produits anti-moustiques ne permettent pas de les éliminer durablement.

ars
Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

www.ars.auvergne-rhone-alpes.sante.fr